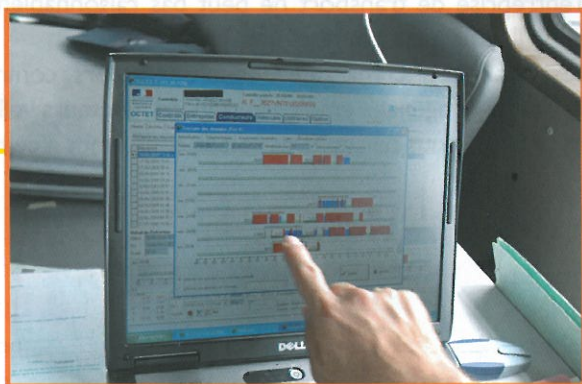


art. 27 – modifiant le Règlement (CEE) n° 3821/85

Sur route, le conducteur doit être en mesure de présenter à toute demande d'un agent de contrôle :

la justification de son activité
du **jour en cours**
et des **28 jours précédents**
(carte **ou** disques
ou carte + disques
ou écrits/tickets, si carte
déclarée perdue ou volée).



Suite à un congé maladie ou à un congé annuel, ou lorsque le conducteur a conduit un véhicule sans appareil de contrôle : un formulaire d'attestation doit être dactylographié et signé avant tout départ.

Il accompagne les enregistrements de l'appareil de contrôle et doit être conservé.

Ce document officiel est téléchargeable sur le site <http://ec.europa.eu>



BP 70924 • 44803 SAINT HERBLAIN cedex • Tél. 02 40 46 17 59 • Fax. 02 40 46 62 31 • courriel : accueil@enpcditions.fr

• ISBN : 2-84495-061-2 • site : www.enpcditions.fr

Imprimé en France

En application de la loi du 11 mars 1957 : il est interdit de reproduire, même partiellement, le présent ouvrage, sur quelque support que ce soit, sans autorisation de l'éditeur.



HARMONISATION DE LA LÉGISLATION SOCIALE DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS PAR ROUTE



**Règlement (CE) n° 561/2006 du 15/03/2006
applicable à partir du 11 avril 2007**

Réf. PS09L07 • N° d'impression 10-1110

AFT-IFTIM
La formation transport logistique



REGLEMENTATION

- PAYS CONCERNES 3
- ACTEURS CONCERNES 4

CONDUITE

- JOURNALIÈRE 5
- HEBDOMADAIRE 6
- PAR QUINZAINE 6
- CONTINUE 7

REPOS

- JOURNALIER 8
- HEBDOMADAIRE 9

DOUBLE EQUIPAGE

- REPOS 10

SERVICE OCCASIONNEL

- REPOS HEBDO 10

CHRONOTACHYGRAPHE

- VEHIC. CONCERNÉS 11
- VEHIC. EXEMPTÉS 11
- DISP. COMMUTATION 12
- UTILISATION 13
- DÉROGATIONS 14

INFRACTION

- RESPONSABILITES 15
- EVOLUTIONS 15

Le règlement (CEE) n° 3820/85 visait à harmoniser les conditions de concurrence entre les modes de transport terrestres ⁽¹⁾, et à améliorer les conditions de travail et la sécurité routière. Les progrès réalisés dans ces domaines devraient être préservés et étendus.

La directive 2002/15/CE relative à l'aménagement du temps de travail des conducteurs ⁽²⁾ impose aux États membres d'adopter des mesures limitant la durée maximale hebdomadaire du travail.

Des difficultés ont été rencontrées pour appliquer, dans tous les États membres, certaines dispositions du règlement (CEE) 3820/85 relatives aux durées de conduite, aux pauses et aux temps de repos.

Il convient, par conséquent, d'établir des règles plus claires et plus simples :

- (...)
- il est souhaitable, d'établir des dispositions uniformes sur la responsabilité des entreprises de transport et des conducteurs (...);
- l'introduction de l'appareil numérique d'enregistrement, devrait permettre, dans le temps, un contrôle routier simple pendant les temps de repos journaliers, les temps de repos hebdomadaires et le repos compensatoire (...).

⁽¹⁾ Directive 2003/59/CE

⁽²⁾ JO L 80 du 23.3.2002, p. 35.



art. 2 _ PAYS CONCERNÉS

➤ CE • EEE • AETR

➤ Ce règlement s'applique, quel que soit le pays d'immatriculation du véhicule, aux transports routiers effectués exclusivement dans la Communauté Européenne (CE) ou entre la CE et la Suisse et l'Espace Économique Européen (EEE).

➤ L'AETR s'applique, aux opérations de transport international effectuées sur l'ensemble du trajet pour les véhicules immatriculés dans la CE et les pays parties à l'accord. A défaut, l'AETR ne régit que les trajets dans la CE ou dans les États AETR.



EEE : vingt-sept états de la Communauté Européenne, plus l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

AETR : accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route.

lexique :

- Transport par route : tout déplacement effectué, en totalité ou en partie et à vide ou en charge sur le réseau routier ouvert au public, par un véhicule utilisé pour le transport de voyageurs ou de marchandises.
- Services réguliers de transport de voyageurs : les services de transports nationaux et internationaux ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Article 2 du règlement (CEE) 684/92 du Conseil du 16 mars 1992.

art. 2 _ ACTEURS CONCERNÉS

➔ Tous les conducteurs salariés ou indépendants

Conducteur :

désigne la personne qui conduit le véhicule, même pendant une courte période, ou qui se trouve à bord d'un véhicule dans le cadre de son service pour pouvoir conduire en cas de besoin.



▶ Sont concernés les conducteurs de véhicules destinés au transport de marchandises, dont la MMA ⁽¹⁾ dépasse 3,5 t (semi-remorque ou remorque incluse).

▶ Sont aussi concernés les conducteurs de véhicules de voyageurs, dont le véhicule, aménagé en permanence, peut assurer le transport de plus de neuf personnes, conducteur compris.

➔ Tous les donneurs d'ordre :

Entreprise de transport :

toute personne physique ou morale, toute association ou groupe de personnes sans personnalité juridique, à but lucratif ou non, ou tout organisme public doté de la personnalité juridique ou dépendant d'une autorité dotée de la personnalité juridique qui effectue des transports par route, pour compte d'autrui ou pour compte propre.

- ▶ Entreprises, expéditeurs, chargeurs ;
- ▶ Tours opérateurs ;
- ▶ Commissionnaires de transport ;
- ▶ Sous-traitants ;
- ▶ Agences employant des conducteurs.



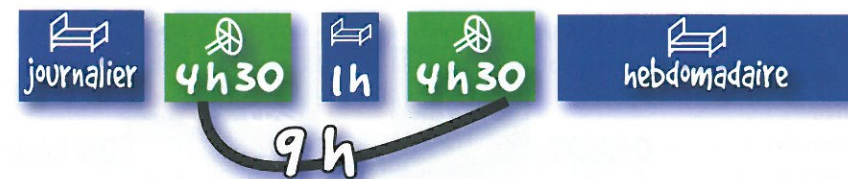
note : ⁽¹⁾ la masse maximale autorisée (MMA) est la masse maximale admissible d'un véhicule en ordre de marche, charge utile comprise.

*Semaine : période comprise entre
le lundi 0 heure et le dimanche 24 heures.*

art 6.1) _ CONDUITE JOURNALIÈRE

➔ Maximum : 9 HEURES

▶ Exemple ▼



▶ La durée de conduite journalière peut, être prolongée jusqu'à 10 heures maximum, mais pas plus de deux fois au cours de la semaine.

Exemple ▼



Durée de conduite journalière : c'est la durée de conduite totale accumulée entre la fin d'un temps de repos journalier et le début du temps de repos journalier suivant ou entre un temps de repos journalier et un temps de repos hebdomadaire.

note : la semaine calendaire devient la période de référence.

art 6. 2) _ CONDUITE HEBDOMADAIRE

➔ Maximum : 56 HEURES

► Si la conduite hebdomadaire ne doit pas dépasser 56 heures, elle ne doit pas, non plus, entraîner un dépassement de la durée maximale de travail hebdomadaire de 60 heures, pour autant qu'une moyenne de 48 heures par semaine (sur quatre mois) ne soit pas dépassée ⁽¹⁾.

Durée de conduite hebdomadaire :
durée de conduite totale accumulée pendant une semaine

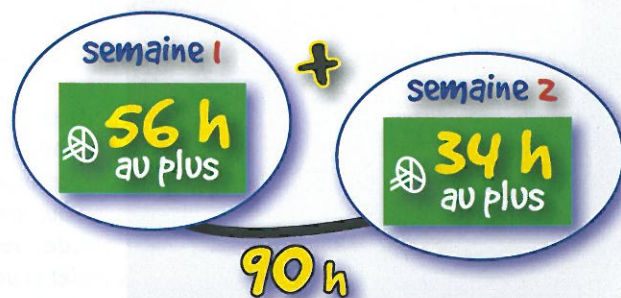


Se référer également au décret 2007-13 du 4/01/2007 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport routier de marchandises en France. Durée du travail de 56 h par semaine (isolée) pour les grands routiers et 48 heures pour les conducteurs du transport pour compte propre...

art 6. 3) _ CONDUITE PAR QUINZAINE

➔ Maximum : 90 heures

► La durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives ne doit pas dépasser 90 heures. Exemple ▼



► Les durées de conduite journalières et hebdomadaires comprennent toutes les durées de conduite accomplies sur le territoire de la Communauté ou d'un pays tiers.

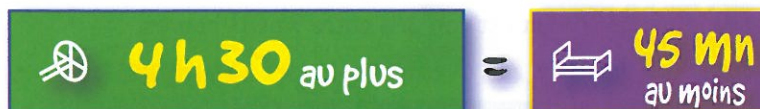
⁽¹⁾ Directive 2002/15/CE - art. 4

Durée de conduite : durée de l'activité enregistrée automatiquement ou semi-automatiquement par l'appareil de contrôle ⁽¹⁾ ou manuellement ⁽²⁾.

art 7_ CONDUITE CONTINUE

➔ Maximum : 4 HEURES 30

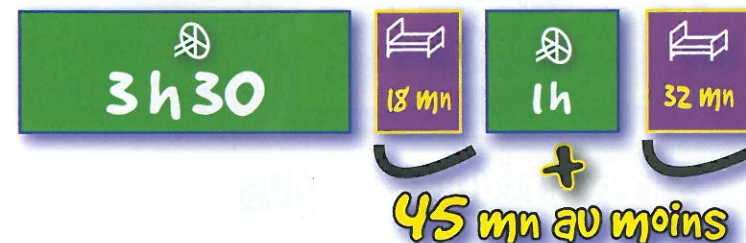
► Après un temps de conduite de 4 heures et 30 minutes, observer une pause ininterrompue d'au moins 45 minutes. Utiliser le lit pour matérialiser cette interruption de conduite.



⁽¹⁾ En France uniquement, l'administration permet d'utiliser le carré barré en guise de pause lorsque le conducteur est à la disposition de l'employeur.

► L'interruption peut être fractionnée en deux périodes au plus.

► Dans ce cas, la première période doit être d'au moins 15 mn, et la seconde période doit être égale à au moins 30 mn réparties au cours de la période de conduite de 4 heures 30. Exemple ▼



note : ⁽³⁾ le temps de travail des conducteurs ne doit pas dépasser 6 h consécutives sans pause. Celle-ci doit être d'au moins 30 mn si le total des heures de travail est compris entre 6 et 9 h et doit être d'au moins 45 mn si le total des heures travaillées est supérieur à 9 heures.

interruption de conduite ⁽²⁾ :
période autre que les temps de pause et de repos. Le conducteur n'est pas tenu de rester à son poste de travail, mais doit rester à disposition de l'entreprise.

Pause :
période pendant laquelle un conducteur n'a pas le droit de conduire ni d'effectuer d'autres tâches. Il doit uniquement se reposer.

⁽¹⁾ Instruction de la DGIMT du 6 avril 2007, relative à l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 561/2006

⁽²⁾ Article 3 b) de la directive 2002/15/CE

⁽³⁾ Article 5, de la directive 2002/15/CE

Repos : toute période ininterrompue pendant laquelle un conducteur peut disposer librement de son temps.

art 8. 1)3)4) _ REPOS JOURNALIER

➔ Normal : 11 HEURES minimum

- ▶ Le temps de repos journalier normal de 11 heures minimum par période de 24 heures peut être fractionné en deux tranches ininterrompues :
 - la première de 3 heures au moins,
 - et
 - la seconde d'au moins 9 heures.
 - ▶ Un temps de repos journalier réduit est compris entre 9 et 11 heures.
- Exemple ▼



- ▶ Est considéré comme un temps de repos journalier réduit le repos dont la période est égale ou supérieure 9 heures mais inférieure à 11 heures, si elle est située entre deux repos journaliers dans une période de 24 heures maximum.
- ▶ Trois repos journaliers réduits, au plus, peuvent être pris entre deux repos hebdomadaires, (sans compensation). Exemple ▼



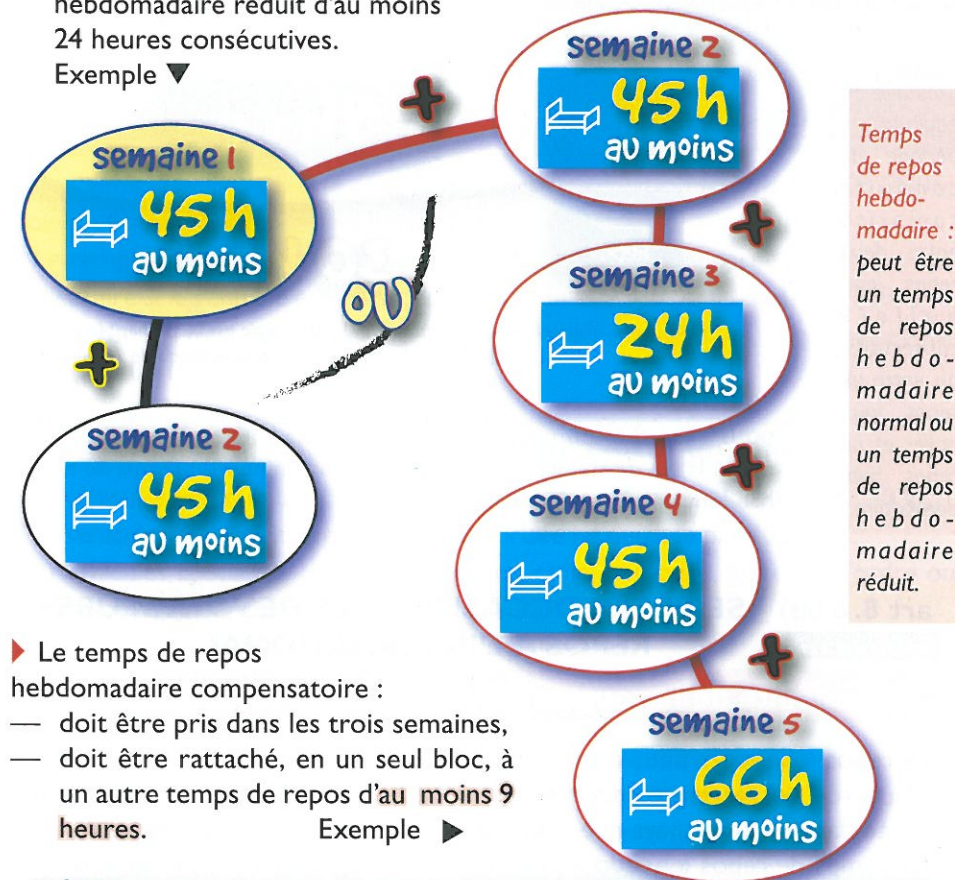
notes :

- (art 8.2) Dans chaque période de 24 heures écoulées après un repos, un nouveau temps de repos journalier doit être pris (sauf en équipage).
- Dérogation (art 9) : un conducteur, en repos journalier normal, qui accompagne un véhicule transporté (navire ou train), peut interrompre ce repos par d'autres activités, seulement 2 fois au plus, sans dépasser 1 heure.
- Un temps de repos journalier peut être prolongé pour devenir un temps de repos hebdomadaire normal ou réduit. A cheval sur deux semaines, un repos hebdomadaire ne peut être compté deux fois.

art 8. 6)7)8)9) _ REPOS HEBDOMADAIRE

➔ Normal : 45 HEURES consécutives minimum

- ▶ Quel que soit le lieu de repos, au cours de deux semaines consécutives le conducteur prend au moins :
 - deux temps de repos hebdomadaires normaux de 45 heures,
 - ou
 - un temps de repos hebdomadaire normal de 45 heures et un temps de repos hebdomadaire réduit d'au moins 24 heures consécutives.
- Exemple ▼



- ▶ Le temps de repos hebdomadaire compensatoire :
 - doit être pris dans les trois semaines,
 - doit être rattaché, en un seul bloc, à un autre temps de repos d'au moins 9 heures.
- Exemple ▶

notes :

- un temps de repos hebdomadaire commence au plus tard à la fin de six périodes de vingt-quatre heures à compter du temps de repos hebdomadaire précédent.
- si un conducteur en fait le choix, les temps de repos réduits peuvent être pris à bord du véhicule, si celui-ci est équipé d'un matériel de couchage et qu'il est arrêté.

Conduite en équipage : période pendant laquelle il y a au moins deux conducteurs à bord du véhicule pour assurer la relève.

art 8.5) _ REPOS EN EQUIPAGE

➔ Journalier : 9 HEURES minimum dans les 30 HEURES

► Les conducteurs en équipage doivent avoir pris un nouveau temps de repos journalier d'au moins neuf heures dans les trente heures qui suivent la fin d'un temps de repos journalier ou hebdomadaire.

Conduite en équipage : période de conduite comprise entre deux repos journaliers consécutifs, ou entre un repos journalier et un repos hebdomadaire.



Rappel : en voyageurs (TRV) cette règle est incompatible avec la législation française actuelle (amplitude de 18 heures).

note : (art 8.6) un temps de repos hebdomadaire commence au plus tard à la fin de six périodes de 24 heures à compter du temps de repos hebdomadaire précédent.

art 8.6 bis) _ SERVICES OCCASIONNELS DE VOYAGEURS : nouveau REPOS A L'INTERNATIONAL

➔ Possibilité de repousser le repos hebdomadaire à 12 jours

- Le repos « hebdo » peut-être repoussé à 12 jours au plus :
 - si la durée du service comporte une période d'au moins 24 h consécutives passée dans un autre pays que celui du départ concerné par ce règlement ;
 - si le temps de repos « hebdo » précédent la dérogation est d'au moins 45 h ;
 - si le conducteur prend, après le recours à la dérogation :
 - 2 repos « hebdo » normaux,
 - ou • 1 repos « hebdo » normal et 1 repos « hebdo » réduit. Cette réduction est compensée selon les dispositions prévues à la page 9.

CHRONOTACHYGRAPHE

➔ art 26. 1)2) _ Véhicules concernés :

► Tout véhicule destiné au transport de marchandises ou de voyageurs doit être équipé d'un appareil de contrôle pour l'application de la RSE, si :



► Les véhicules mis pour la première fois en circulation depuis le 1/05/2006, doivent être équipés d'un chronotachygraphe numérique.

► Le remplacement d'un ancien appareil défaillant, par un appareil numérique est obligatoire si le véhicule est immatriculé, la première fois, entre le 1/01/2003 et le 30/04/2006. Il n'est que conseillé si le véhicule a été immatriculé, la première fois, entre le 1/01/1996 et le 31/12/2002.

➔ art 3 _ Véhicules exemptés par ce règlement :

- a) véhicules affectés au TRV (service régulier) dont la ligne ne dépasse pas 50 km ;
- b) véhicules dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 40 km/h ;
- c) véhicules spécialisés : armée, protection civile, pompiers, forces de l'ordre ou loués sans chauffeur par eux ;
- d) aide humanitaire, urgence, missions de sauvetage ;
- e) missions médicales ;
- f) de dépannage opérant dans un rayon de 100 km du point d'attache ;
- g) véhicules subissant des essais sur route (amélioration, réparation, entretien)...
- h) véhicules ou ensembles de véhicules d'une MMA ne dépassant pas 7,5 t⁽¹⁾ utilisés pour le transport de marchandises à des fins non commerciales ;
- i) véhicules commerciaux, qui ont un caractère historique, (...), et qui sont utilisés pour le transport de voyageurs ou de marchandises à des fins non commerciales.

note : ⁽¹⁾ les camionnettes attelées, dont la MMA dépasse 3,5 t, doivent être équipées d'un chronotachygraphe, si elles sont destinées à un transport commercial public ou privé.

CHRONOTACHYGRAPHE

➤ art 8 _ Dispositifs de commutation

Temps de disponibilité :

- ▶ Période connue à l'avance du conducteur, (avant le départ ou la période considérée), durant laquelle :
 - il n'est pas tenu de rester à son poste de travail, mais reste à disposition de l'employeur ;
 - il accompagne un véhicule, non-équipé de couchette, transporté par ferry-boat ou par train ;
 - il attend aux frontières ;
 - il est interdit de circulation.
- ▶ En équipage : temps passé pendant la marche du véhicule à côté du conducteur ou sur une couchette.



Repos :

- ▶ Pause ou interruption de conduite intervenant pour une conduite continue de 4 h 30 ⁽¹⁾.
- ▶ Pause intervenant après 6 h de travail ⁽¹⁾, ou pause pendant laquelle le conducteur est indisponible ⁽²⁾ et dispose de son temps librement.
- ▶ Pause consacrée aux repas.
- ▶ Période ininterrompue pendant laquelle un conducteur dispose de son temps librement, véhicule à l'arrêt.
- ▶ Temps passé dans un ferry-boat avec couchette ou dans un train avec couchette, pour aller au lieu de prise en charge d'un véhicule (autre que le domicile ou l'entreprise).

Conduite :

- ▶ Temps passé au volant, quelle que soit sa durée.



Autre tâche :

- ▶ Toute activité, sauf la conduite, les pauses, le repos et la disponibilité définie comme temps de travail ⁽³⁾ :
 - montée et descente des passagers,
 - chargement et déchargement,
 - nettoyage, entretien technique, prise de carburant,
 - toute activité accomplie pour le même ou un autre employeur dans le transport ou en dehors (formalités douanières, rédaction de documents...),
 - tout temps de conduite d'un véhicule non-concerné par ce règlement, pour se rendre ou revenir du lieu de prise en charge d'un véhicule lourd, (hors lieu du domicile, ou de son établissement de rattachement) avec obligation de justification (disque, ticket ou écrit).
 - périodes d'attente lorsque la durée prévisible n'est pas connue à l'avance.



Directive 2002/15/CE : ⁽¹⁾ article 5 • ⁽²⁾ article 3 point b) • ⁽³⁾ article 3 point a)...

➤ art 26.3) _ Collecte des données

- ▶ L'entreprise conserve, chronologiquement et lisiblement, les disques, et les sorties imprimées produites, pendant au moins un an après leur utilisation.
- ▶ L'entreprise remet une copie aux conducteurs concernés qui le demande.
- ▶ L'entreprise remet aussi une copie des données téléchargées depuis les cartes aux conducteurs concernés qui le demandent (versions imprimées incluses).
- ▶ Les disques, les sorties imprimées et les données téléchargées sont présentés ou remis sur demande de tout agent habilité au contrôle.

➤ art 26.4) _ Absence, perte ou défaillance de carte

- ▶ Au début du trajet, le conducteur imprime toutes les données du véhicule et y fait figurer son identification détaillée (nom, numéro de carte ou de permis de conduire), sa signature et les périodes d'activités visées ci-contre.
- ▶ A la fin du trajet, le conducteur imprime un nouveau ticket sur lequel figurent les mêmes renseignements, les nouveaux temps enregistrés et sa signature.

➤ Eloignement du véhicule

- ▶ Si, éloigné du véhicule, le conducteur ne peut pas utiliser l'appareil installé dans le véhicule, les périodes (marteaux, carré barré et lit) doivent être :
 - a) inscrites sur le disque lisiblement et sans souillure, manuellement, automatiquement ou par d'autres moyens ;
 - ou
 - b) si le véhicule est équipé d'un appareil numérique, elles doivent être inscrites sur la carte de conducteur à l'aide de la fonction de saisie manuelle dont dispose l'appareil de contrôle.



➤ Double équipage

- ▶ A bord d'un véhicule équipé d'un appareil numérique, chaque conducteur veille à ce que sa carte soit insérée dans l'ouverture correcte du chronotachygraphe.

➔ art 13 _ Dérogations nationales possibles :

Les États (CEE) peuvent accorder des dérogations aux :

- ▶ a) véhicules des pouvoirs publics (ou loués sans conducteur) dans le cadre leur mission de service public (...);
- ▶ b) véhicules dont le PMA (y compris celui des remorques) ne dépasse pas 7,5 t utilisés ou loués sans chauffeur par des entreprises d'agriculture, d'horticulture, de sylviculture, d'élevage ou de pêche (...) dans un rayon de 50 km;
- ▶ c) tracteurs agricoles (forestiers) utilisés pour des activités agricoles (forestières), dans un rayon de 100 km autour de l'entreprise propriétaire du véhicule (...);
- ▶ d) véhicules d'une MMA inférieure à 7,5 t (...), des services postaux ou affectés au transport de matériel destiné au conducteur, dans un rayon de 50 km (...);
- ▶ e) véhicules transportant des marchandises dans un rayon de 50 km, propulsés au gaz, à l'électricité, dont la MMA, remorque comprise, ne dépasse pas 7,5 t;
- ▶ f) véhicules d'évacuation (...) des déchets ménagers dans un rayon maximal de 100 km autour de l'entreprise;
- ▶ g) véhicules d'évacuation des égouts, de protection des inondations, de service des eaux, gaz, électricité, voirie, téléphone, de la radio, de la TV, (...);
- ▶ h) véhicules de 10 à 17 sièges destinés au TRV à des fins non commerciales, à l'exclusion des transports d'enfants;
- ▶ i) véhicules utilisés pour transporter le matériel de cirque ou de fêtes foraines;
- ▶ j) véhicules équipés et destinés principalement à des fins d'enseignement à l'arrêt;
- ▶ k) véhicules de collecte du lait dans les fermes ou de produits laitiers destinés à l'alimentation du bétail dans un rayon maximal de 150 km autour de l'entreprise;
- ▶ l) véhicules transportant de l'argent (...);
- ▶ m) véhicules transportant des déchets d'animaux (...);
- ▶ n) véhicules utilisés exclusivement sur route dans des plates-formes telles que les ports, ports de transbordement intermodaux et terminaux ferroviaires;
- ▶ o) véhicules utilisés pour le transport d'animaux vivants dans un rayon de 50 km (...).

Des dérogations peuvent être accordées pour 30 jours.



CONTRÔLES & SANCTIONS

➔ art 10 _ Responsabilités de l'entreprise

- ▶ Les entreprises de transport :
 - ne doivent pas rémunérer les conducteurs (...) avec des primes au rendement encourageant l'insécurité routière et les infractions à ce règlement;
 - doivent organiser et donner des instructions appropriées à leurs conducteurs;
 - doivent contrôler régulièrement que ces règlements⁽¹⁾ soient respectés;
 - sont responsables des infractions commises par les conducteurs de l'entreprise, même si celles-ci ont été commises à l'étranger (autre État CE ou pays tiers...).
- ▶ Les États membres peuvent prendre en considération tout élément de preuve établissant que l'entreprise de transport ne peut pas raisonnablement être tenue pour responsable de l'infraction commise.
- ▶ Les entreprises, expéditeurs, chargeurs, tour-opérateurs, commissionnaires de transport, sous-traitants et agences employant des conducteurs veillent à ce que les horaires de transport convenus par contrat soient conformes à ce règlement.

➔ art 24 & 26 _ Evolutions...

- ▶ Un Etat membre peut sanctionner les infractions commises dans un autre Etat membre de la CE dès lors que celles-ci n'ont pas donné lieu à poursuites, car les Etats membres s'accordent mutuellement assistance.

- ▶ Un Etat membre peut immobiliser un véhicule si l'infraction compromet la sécurité des usagers.



- ▶ Après le 10/09/2008 de nouvelles mesures concernant les limites des catégories de permis verront le jour...

rappel : une infraction aux périodes de la RSE coûte : 750 euros (amende forfaitaire : 135 euros minorée et 1500 euros majorée).

⁽¹⁾ Règlement CEE n° 3821/85 et Règlement CEE n° 561/2006